

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0150 du 24/10/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0150, relative à la réalisation d'un projet de démolition et de reconstruction du pont des Lages sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Fontienne (04), déposée par le-Conseil Général des Alpes de Haute Provence, reçue le 27/06/2014 et considérée complète le 23/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/07/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 03/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 1,5 mois, à

- procéder à la déconstruction de l'ouvrage de franchissement de la Laye,
- construire un nouvel ouvrage de franchissement d'une longueur de 20 mètres, d'une largeur de 10 mètres, d'une section maximale de 4 m²,
- le raccorder à la chaussée de la RD12,
- mettre en place un dispositif de retenue des véhicules (murets) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en sécurité de cette portion de la RD12 en remédiant aux désordres graves constatés sur l'ouvrage actuel, qui concernent sa structure en maçonnerie, ses fondations, son étanchéité et ses dispositifs de retenue ;

Considérant la localisation du projet

- au point routier PR 58+060 de la route départementale RD12,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Forêt Domaniale de Sigonce - bois de Jas la Tuilière - collines au nord-ouest de Forcalquier - bois du Roi - roche Ruine - rocher des Mourres" n° 04156100,
- à proximité du site Natura 2000 "Vachères" n° FR9302008 ;

Considérant les impacts potentiels du projet, en phase travaux et en phase exploitation, sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur,
- le site Natura 2000 sus-visé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux en période d'assec de la Laye, en dehors de la période de reproduction des amphibiens, à compter du mois de septembre pour une durée de 1,5 mois,
- mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier qui sont de nature à préserver le milieu récepteur,
- limiter les emprises du chantier au strict nécessaire,
- revégétaliser les berges au droit de l'ouvrage déconstruit par ensemencement,
- recourir à l'assistance d'un expert écologue tout au long des travaux afin de garantir la mise en oeuvre effective des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux ;

Considérant que le projet fera l'objet :

- d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
 - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques,
 - d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1

Le projet de démolition et de reconstruction du pont des Lages sur la RD 12 situé sur la commune de Fontienne (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

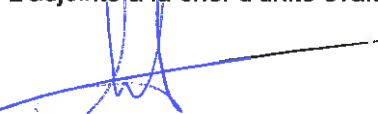
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Général des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille, le 24/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

